



Règlement intérieur de TCKM (mise à jour 17 mai 2019).

Article 1 : Tout membre s'engage à respecter l'objet de l'association qui est à titre principal : TCKM a pour but de réunir les personnes (hommes, femmes, enfants) dans le loisir, les activités pleine nature et le sport. Faciliter l'instruction et le perfectionnement des sports de combat et de défense **sans compétition**. Etablir des partenariats avec l'international, développer et échanger les techniques de self défense ainsi que les disciplines du QI qui sont des disciplines de santé ou de bien être ...

En outre, tout membre doit faire preuve **d'honnêteté, d'humilité, de non-agressivité, de respect envers ses partenaires de travail et être non discriminatoire.**

Article 2 : Tout membre doit **s'acquitter de l'adhésion** dont le montant est fixé chaque fin d'année sportive lors de la réunion du bureau. L'adhésion est valable de septembre à fin août. En cas de non-règlement la personne sera exclue de TCKM. Aucune assurance responsabilité civile ne sera admise tant que l'adhésion n'est pas prise en compte par le bureau TCKM.

Article 3 : les cotisations comprennent notamment la souscription à une assurance couvrant, pour partie les risques inhérents aux activités sportives hors compétition. L'adhérent peut souscrire une assurance complémentaire s'il le souhaite à son niveau. Une deuxième cotisation est demandée pour les instructeurs et futurs instructeurs au profit de la FFST. Les membres non-instructeurs peuvent s'ils le souhaitent souscrire aussi à la licence FFST sur demande.

Article 4 : seules les disciplines mentionnées et autorisées par le président TCKM sont prises en charge par l'assurance et dans le respect de la formation (mise en place de tous les dispositifs de sécurité et de sureté). Le responsable de la séance ou l'instructeur principal doit obligatoirement **détenir les certificats de formation concernant la discipline enseignée à ses adhérents.**

Article 5 : les stagiaires qui ne sont pas adhérents à TCKM peuvent effectuer le cours (formation, séminaire, stage etc.) après signature obligatoire d'une décharge de responsabilité envers le responsable de la séance ou l'instructeur.

Article 6 : les membres, devront après avoir pris connaissance de ce règlement intérieur au moment de l'inscription au sein du club. Si une modification du règlement a lieu durant la saison, l'instructeur principal devra faire aviser le nouveau règlement à tous ses adhérents.

Article 7 : les membres de TCKM sont soumis à une certaine obligation de réserve et de ce fait ne sont pas habilités à faire des communications officielles au nom de TCKM.

Article 8 : les membres qui quittent TCKM en cours d'année pour raisons personnelles ne peuvent se prévaloir du remboursement des cotisations versées.

Article 9 : L'adhésion à TCKM emporte obligation de respecter le matériel, les locaux, l'environnement des activités, les horaires des cours et les règles élémentaires d'hygiène.

Article 10 : la pratique des activités au sein de la TCKM **suppose un équipement obligatoire** devant être pris en charge individuellement (protège dents, protèges tibia, coquille etc.). De plus lors de stages spécifiques ou d'entraînement, des lunettes de protection devront être utilisées notamment en technique professionnelle (GTPI) et protection rapprochée (PR) pendant les séances de tir avec armes de simulation employant des billes plastiques, des couteaux d'entraînement ou tout objet pouvant blesser un œil.

Concernant les disciplines « outdoors » (kapap, vie en campagne etc) l'équipement est à la charge des instructeurs responsables de l'activité.

Article 11 : tous les membres s'engagent à utiliser les techniques de la TCKM uniquement pendant les cours ou dans le cas extrême de légitime défense (art 122.5,122.6, du code pénal). TCKM ne sera pas responsable des techniques utilisées hors la loi.

Article 12 : tous les membres désirant effectuer d'autres formations dans diverses fédérations auxquelles TCKM peut être affilié (Kick-boxing, boxe américaine ou autres...) doivent obligatoirement s'acquitter de la licence de la fédération et respecter le règlement intérieur en liaison avec la TCKM.

Article 13 : est dénommé « moniteur ou instructeur » toute personne ayant effectué un stage de formation technique et pédagogique et ayant validé la phase d'examen devant le responsable technique international et/ou le jury TCKM (Directeurs techniques adjoints). La formation et l'examen sont payants.

Article 14 : pour être instructeur à la TCKM un diplôme d'attestation de formation au premier secours ou équivalent est obligatoire. Il devra être transmis au bureau TCKM avant l'inscription à l'examen de passage de grade.

Article 15 : l'instructeur s'engage à former des personnels dans les disciplines de TCKM. L'instructeur peut se former techniquement à d'autres disciplines durant des stages non mis en place par le bureau TCKM. TCKM ne prend pas en compte un accident survenu durant un stage ou un entraînement en dehors des disciplines autorisées ou des fédérations non affiliées avec TCKM.

Article 16 : Les diplômes ne sont valables que si le personnel est licencié à TCKM. Nul ne peut effectuer des formations en utilisant TCKM si celui-ci n'est plus adhérent.

Le DIF krav-maga courant TCKM n'est valable que si l'instructeur est à jour de licence. Le DIF doit être réévalué si l'instructeur n'a pas repris de licence depuis 2 années consécutives.

Article 17 : Un extrait de casier judiciaire N°3 **pourra être demandé** par l'instructeur lors de l'inscription.

Article 18 : Un extrait de casier judiciaire N°3 **doit être demandé** pour des stages de formation spécifique (tonfa, bâton, PR,.....) . Les stages « spécifiques » doivent être réalisés uniquement pour les personnels de la sécurité ou préparant un diplôme lié à la sécurité/sureté. Exceptionnellement une initiation des disciplines spécifiques « pro » pourra être effectuée aux adhérents TCKM sous la responsabilité de l'instructeur.

Article 19 : la transmission par TCKM à ses membres, de supports pédagogiques et autres documents doit rester à l'usage exclusivement personnel de ces derniers, ce sauf accord express du bureau TCKM.

Article 20 : TCKM et ses membres doivent respecter le règlement français vis-à-vis des grades étrangers. Les dans délivrés à l'étranger ne sont pas reconnus par l'état, ce qui n'a aucune incidence mise à part si la personne veut enseigner de manière salariée. Rien empêche donc un enseignant de délivrer un DAN officieux (étranger) mais la personne ne saurait s'en prévaloir (extrait du règlement des DANS).

En l'occurrence tous les grades délivrés par TCKM auront de valeur uniquement au sein de TCKM et les fédérations étrangères auxquelles TCKM est affiliée ou partenaire.

Cependant des niveaux ou ceintures peuvent être reconnus par les fédérations auxquelles la TCKM pourra être affiliée.

La FFST (ministère des sports/ CNOSF) reconnaît le courant TCKM krav-maga depuis 2012.

Article 21 : Le règlement doit être visible par tous les adhérents.

Date et signature.